



**PROJET DE DÉCLARATION
DE LA CONFÉRENCE DE SOLIDARITÉ DE LA COMMUNAUTE DE
DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE (SADC) AVEC LE SAHARA
OCCIDENTAL**

Nous,

les chefs d'État et de gouvernement ou les représentants des États membres suivants de la SADC :

1. République d'Angola;
2. République du Botswana;
3. République démocratique du Congo;
4. Royaume d'Eswatini;
5. Royaume du Lesotho;
6. République du Malawi;
7. République de Maurice;
8. République du Mozambique;
9. République de Namibie;
10. République des Seychelles;
11. République d'Afrique du Sud;
12. République-unie de Tanzanie;
13. République de Zambie ;
14. République du Zimbabwe ;

Les chefs d'État et de gouvernement ou les représentants des pays ci-après poursuivant les mêmes idéaux:

15. République Algérienne Populaire;
16. République de Cuba;
17. République démocratique du Timor-Oriental;
18. République du Nicaragua;

19. République fédérale du Nigeria;
20. République du Kenya
21. République arabe sahraouie démocratique;
22. République démocratique de Sao Tomé e Príncipe;
23. République de l'Ouganda;
24. République bolivarienne du Venezuela;

les dirigeants des Mouvements de libération d'Afrique et des partis politiques suivants:

25. Congrès national africain (ANC) d'Afrique du Sud;
26. Parti communiste sud-africain (SACP) d'Afrique du Sud;
27. Mouvement pour la libération de l'Angola (MPLA);
28. Front de libération du Mozambique (FRELIMO);
29. South West Africa People's Organisation (SWAPO) de Namibie ;
30. Zimbabwe African National Union Patriotic Front (ZANU-PF);
31. Parti démocratique progressiste (DPP) du Malawi;
32. République arabe sahraouie démocratique;

Les organisations de la société civile et autres institutions suivantes :

33. Forum de solidarité sahraouie d'Afrique australe;
34. Amis de la société civile (*Friends of Civil Society*);
35. Association des avocats de la SADC (*SADC Lawyers Association*);
36. Sharpville Development Forum;
37. Défenseurs des droits humains;
38. Friends of Western Sahara-South Africa Chapter;
39. Independent Diplomat;
40. Comité des services de renseignement et de sécurité d'Afrique;
41. Centre africain pour le règlement des différends constructifs (ACCORD);
42. PACON;
43. Congrès des syndicats sud-africains (*Congress of South African Trade Unions*, COSATU)
44. Conseil national de la jeunesse de Namibie (*National Youth Council of Namibia*);

RAPPELANT la décision prise par la réunion du Sommet de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) tenue en août 2017 portant sur l'organisation d'une Conférence de solidarité devant servir de moyen aux États membres de la SADC d'exprimer leur soutien au processus de décolonisation et d'autodétermination du Sahara occidental sur base des valeurs et principes ayant guidé la quête d'indépendance dans toute l'Afrique ;

RAPPELANT l'adoption de la résolution 1514 (XV) de 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Résolution 2072 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Sahara espagnol (Sahara occidental), qui a rappelé la Résolution 1514 (XV) et demandé à l'Espagne de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de libérer le « Sahara espagnol de la domination coloniale » ;

NOTANT que le Sahara occidental reste le seul territoire africain sous domination coloniale inscrit sur la liste des Nations Unies et de la décolonisation des « Territoires non autonomes » ;

RAPPELANT la Résolution 2229 - XXI de 1966 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui réaffirme le droit inaliénable des peuples du Sahara occidental à l'autodétermination conformément à la Résolution 1514 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

RAPPELANT ÉGALEMENT l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 16 octobre 1975 qui n'a trouvé aucun lien juridique d'allégeance entre le Sultan du Maroc et certaines tribus vivant dans le territoire du Sahara occidental pouvant affecter l'application de la résolution 1514 (XV) relative à la décolonisation du Sahara occidental et, en particulier, du principe d'autodétermination par l'expression libre et authentique de la volonté des peuples du territoire ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 690 du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) de 1991 qui a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) dont l'objectif est de mettre en œuvre le plan de règlement par un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental ;

RAPPELANT la Résolution 1541 du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU) de 2004 qui réitérait sa détermination à rechercher un règlement politique juste, durable et mutuellement acceptable prévoyant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental ;

SE FÉLICITANT des efforts déployés par l'ONU en particulier, de l'Envoyé personnel du Secrétaire général des Nations Unies pour le Sahara occidental S.E. M. Horst Köhler, ancien Président de l'Allemagne, qui ont conduit à la convocation des pourparlers entre le Royaume du Maroc et le Front Polisario à Genève (Suisse), les 5 et 6 décembre 2018 et les 21 et 21 mars 2019 à Bursins (Suisse) ;

RECONNAISSANT que la plupart des pays africains sont devenus indépendants ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT le rôle inestimable que l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) a joué dans la recherche d'une solution mutuellement acceptable au

conflit depuis 1976 et dans l'admission de la République arabe sahraouie démocratique (RASD) comme membre de l'OUA en 1982 ;

RECONNAISSANT EN OUTRE le Plan de règlement de 1988 de l'OUA et des Nations Unies (ONU) qui a joué un rôle important dans la création de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) en avril 1991 ayant pour objectifs, notamment l'assurance de l'organisation d'un référendum libre et équitable ;

RÉAFFIRMANT le rôle que l'Union africaine (UA) a joué depuis sa création en 2002 en vue de faire avancer la cause du droit du Sahara occidental à l'autodétermination ;

RAPPELANT la décision 668^e de la réunion du Conseil de paix et de sécurité (CPS) tenue en 2017 ayant reconnu qu'il est important que le Royaume du Maroc et la République arabe sahraouie démocratique qui sont tous membres de l'UA mènent immédiatement des pourparlers directs et sérieux, sans conditions préalables et conformément à l'article 4 de l'Acte constitutif de l'UA ;

SE FÉLICITANT du rôle crucial que le Haut représentant de l'Union africaine (UA) pour le Sahara occidental et ancien Président du Mozambique, S.E. M. Joaquim Chissano, a joué et continuera de jouer dans son interaction avec toutes les parties prenantes, y compris le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans la quête de la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui ;

ENCOURAGEANT une collaboration plus étroite et une coopération renforcée entre le Haut Représentant de l'UA pour le Sahara occidental et l'Envoyé personnel du Secrétaire général des Nations unies pour le Sahara occidental en vue de trouver une solution mutuellement acceptable et durable à la question du Sahara occidental dans le cadre de la coopération UA-ONU ;

RECONNAISSANT que la SADC fait partie intégrante des efforts déployés par l'Union africaine (UA) dans la quête de la promotion de l'unité, du développement, de la paix et de la stabilité du continent, conformément à l'Acte constitutif de l'UA adopté en 2002 ;

RÉAFFIRMANT la solidarité de la SADC avec le Gouvernement et le peuple du Sahara occidental dans leur lutte pour l'autodétermination ;

SE FÉLICITANT des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2016 et du 27 janvier 2018 dans lesquels le Sahara occidental et le Maroc ont été clairement identifiés comme deux pays distincts et, par conséquent, tout accord commercial entre le Maroc et l'Union européenne (UE) ne peut être appliqué sur le territoire du Sahara occidental ;

SE FÉLICITANT ÉGALEMENT de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne en février 2018, selon lequel un accord de pêche de longue date entre le Maroc et l'UE ne s'applique pas aux eaux au large des côtes du Sahara occidental ;

APPELANT à la mise en œuvre urgente de toutes les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, du Conseil de sécurité et des décisions de l'UA, dans le but d'organiser un référendum libre et équitable au Sahara occidental ;

PRÉOCCUPÉ par la non-résolution prolongée de la question du Sahara occidental ;

PRÉOCCUPÉ ÉGALEMENT par la poursuite de l'occupation et de l'exploitation illégales des ressources naturelles du Sahara occidental ;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE par la détérioration de la situation humanitaire et des droits de l'homme dans les territoires occupés, comme l'a noté la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans sa résolution, CADHP/Res. 340 (LVIII) de 2016;

PAR LA PRÉSENTE CONFÉRENCE DE SOLIDARITÉ, nous, les États membres de la SADC et tous les pays et organisations présents, réaffirmons notre soutien indéfectible à la réalisation du droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et ce, conformément à la Charte des Nations Unies et à l'Acte constitutif de l'Union africaine. Par conséquent nous :

- A. REAFFIRMONS** le rôle de l'Union africaine (UA), en particulier du Conseil de paix et de sécurité de l'UA et de la Troïka, qui reste saisi de la question du Sahara occidental et maintient l'élan donné à la communauté internationale et, en particulier, au Conseil de sécurité des Nations unies afin de traiter la question du Sahara occidental de façon plus urgente et résolue ;
- B. REAFFIRMONS ÉGALEMENT** notre solidarité avec le peuple du Sahara occidental afin d'assurer son droit à l'autodétermination ;
- C. SOUTENONS** les efforts déployés par l'ONU par le biais de l'Envoyé personnel du Secrétaire général de l'ONU au Sahara occidental, et les efforts fournis par l'Union africaine conformément à la décision prise par l'Assemblée de l'UA (Assembly/AU/Dec.693 (XXXI) de juillet 2018) ;
- D. DÉCLARONS** que nous demeurons résolument attachés à la cause du peuple du Sahara occidental. Dans ce contexte, nous :
 - (i) appelons à la mise en œuvre inconditionnelle de toutes les résolutions de l'ONU et des décisions de l'UA sur le Sahara occidental, ce qui conduira à une solution positive, pacifique et permanente répondant aux aspirations et à la volonté du peuple du Sahara occidental ;
 - (ii) demandons au Royaume du Maroc et au Front POLISARIO de s'engager sans conditions préalables à mener des négociations directes ;
 - (iii) soutenons les efforts déployés au niveau régional, continental et international en vue de faire avancer la cause de la solidarité avec le Sahara occidental parmi ses États membres, la société civile africaine et la communauté internationale ;
 - (iv) invitons le Conseil de sécurité de l'ONU d'élargir le mandat de la MINURSO afin qu'il comporte la surveillance de la situation des droits de l'homme au Sahara occidental ;

- (v) exhortons la communauté internationale à continuer de fournir une aide humanitaire au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés en Algérie ;
- (vi) appelons toutes les parties concernées de s'abstenir de toute nouvelle exploitation des ressources naturelles du Sahara Occidental en tenant compte de l'avis du Conseiller juridique de l'ONU de février 2002 selon lequel une telle activité violerait le droit international à moins que le peuple sahraoui y ait consenti expressément. En outre, nous constatons qu'une telle exploitation compromet la reconstruction et le développement futurs du Sahara occidental et sa capacité à devenir un État viable ;
- (vii) invitons le Royaume du Maroc à adhérer aux principes et objectifs inscrits dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, notamment la nécessité de respecter les frontières coloniales telles qu'elles existaient au moment de l'indépendance ;
- (viii) mettons l'accent sur le rôle central de l'UA dans le règlement du conflit du Sahara occidental ;
- (ix) appelons le Sommet de l'Union africaine, conformément à ses responsabilités énoncées dans l'Acte constitutif, de veiller à ce que la question relative au conflit au Sahara occidental soit inscrite à titre permanent à son ordre du jour et que des rapports lui soient présentés au cours de ses réunions ;
- (x) appelons les Nations Unies et l'Union africaine à mettre immédiatement en place un mécanisme de surveillance visant à mettre fin à l'exploitation des ressources du Sahara occidental. Ce mécanisme devrait prévoir des sanctions et d'autres mesures correctives en cas de violation du moratoire sur l'exploitation des ressources du Sahara occidental ;
- (xi) recommandons que les communautés économiques régionales et les mécanismes régionaux relevant de l'Union africaine utilisent leurs relations institutionnelles avec l'Union européenne de manière à soulever la question du Sahara occidental lors de leurs consultations l'Union européenne ;
- (xii) exhortons la communauté internationale à offrir un soutien matériel et moral, y compris des bourses d'études, au peuple du Sahara occidental ;
- (xiii) appelons la communauté internationale et l'UA d'évaluer les besoins humanitaires immédiats, en particulier ceux des femmes et des enfants sahraouis vivant dans des camps de réfugiés, et de mobiliser des ressources matérielles pour les aider à cet égard ;
- (xiv) exhortons les partis politiques et les organisations de la société civile de la région de la SADC à mettre l'accent sur la question du Sahara occidental dans leurs circonscriptions et pays ;
- (xv) demandons à la communauté internationale de mettre à la disposition du

Sahara occidental des professionnels de santé afin de venir en aider la population de ce pays ;

- (xvi) demandons également le plein respect du droit international relatif aux droits de l'homme dans les territoires occupés du Sahara occidental et exhortons le Conseil de sécurité des Nations Unies à inclure un mécanisme de surveillance des droits de l'homme dans le mandat de la MINURSO, pour mettre fin à l'impunité, aux violations et abus qui ne sont pas actuellement signalés ;
- (xvii) demandons en outre le respect du droit international humanitaire et l'appui à la fourniture d'une assistance humanitaire aux réfugiés sahraouis d'une manière prévisible, durable et opportune, et sans aucune entrave ;
- (xviii) réaffirmons le droit de tous les États membres de l'Union africaine (UA) de participer à tous les partenariats, réunions et activités de l'UA ;
- (xix) réaffirmons également notre constante solidarité avec le peuple du Sahara occidental dans sa lutte pour l'autodétermination et nous nous engageons à soulever la question du Sahara occidental dans tous les forums multilatéraux et bilatéraux avec les partenaires internationaux.

REMERCIONS la SADC pour avoir facilité l'organisation de la Conférence, les chefs d'État et de gouvernement, les invités et toutes les autres organisations pour leur participation à la Conférence, et le Gouvernement et le peuple de la République d'Afrique du Sud pour avoir accueilli la Conférence de solidarité de la SADC avec le Sahara occidental.

Fait à Pretoria (République d'Afrique du Sud) le 26 mars 2019